

**Décision n° 19-DCC-168 du 30 août 2019
relative à la prise de contrôle exclusif
des sociétés Alliances Hôtels Développement et Alliance Holding
(groupe Alliance) par le groupe Ferré**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 août 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Alliances Hôtels Développement et Alliance Holding par le groupe Ferré, formalisée par le protocole de cession en date du 18 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Alliance Hôtels Développement et Alliance Holding, lesquelles constituent le groupe Alliance, par le groupe Ferré. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'hôtellerie, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-192 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence